

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothée, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, VANDORPE Damien à TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves à GORRILLOT Jean-Pierre, PREVOT Erick à DELBART Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2023

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal approuve à l'**unanimité** le procès-verbal sans remarques.

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Délib n° 42-09-2023



L'an DEUX MIL VINGT TROIS,
Le 20 SEPTEMBRE à 20h00,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	13/09/2023
Date d'affichage	13/09/2023
En exercice	23
Présents	19
Ayant donné pouvoir	04
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothée, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, VANDORPE Damien à TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves à GORRILLOT Jean-Pierre, PREVOT Erick à DELBART Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE AU SECOND TRIMESTRE 2023 DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 08-05-2020 en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises dans le cadre de ses délégations :

- Décision du Maire n° 06-2023 – Travaux : Plan de financement de l'installation de panneaux photovoltaïques
- Décision du Maire n°07-2023 - Travaux : Plan financement de l'installation d'un récupérateur d'eaux pluviales
- Décision du Maire n°08-2023 – Tarifs du concert du Chœur régional des Hauts de France du 02/06/2023

Le Conseil Municipal prend acte des décisions du Maire prises au second trimestre de l'année 2023.


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT TROIS,
Le 20 SEPTEMBRE à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothee, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, VANDORPE Damien à TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves à GORRILLOT Jean-Pierre, PREVOT Erick à DELBART Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

Date de convocation	13/09/2023
Date d'affichage	13/09/2023
En exercice	23
Présents	19
Ayant donné pouvoir	04
Total des votes	23

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 01-2023

Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Primitif 2023 de la
commune,

Monsieur le Maire explique les besoins couverts par la présente décision modificative du budget 2023 (uniquement en section d'investissement :

- **Intégration des subventions notifiées en recettes :**
 - Cerema : 90 000 € pour la trame piétonne
 - Fonds vert : 48 780 € pour la rénovation de l'éclairage public rue de Lille et l'extinction nocturne
 - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux : 128 278.24 € pour l'extension de la cantine
 - Département du Nord : 186 417 € pour l'extension de la cantine
 - **Total des recettes : 453 475.24 €**
- **Intégration des projets en cours en dépenses :**
 - Mise à jour logiciel comptabilité (M57) : 2 200 €
 - Rénovation Maison des associations suite au dégât des eaux : 20 600 €
 - Mise en place d'une dotation aux imprévus pour l'extension cantine : 43 100 € (sur 2 lignes, 34 400 € au 21312 et 8 700 € au 238)
 - Installation d'un nouveau panneau lumineux : 20 600 € (le matériel coûte 21 600 € mais une partie de la dépense est compensée par des moins-value en amélioration du cadre de vie)
 - Bascule de dépenses d'aménagement du cadre de vie vers la trame piétonne : - 12 900 € (le matériel coûte 21 600 € mais le reste de la dépense est compensée par des moins-value dans l'opération amélioration du cadre de vie)
 - Ajout des divers travaux de mise en œuvre de la trame piétonne : 69 600 € (sur 2 lignes, 39 200 € au 2128 et 30 400 € au 2188)
 - Mise en place d'une réserve foncière : 313 975.24 €
 - Moins-value sur les travaux au logement de fonction : - 2 000 €
 - Solde des marchés de construction du CVP & prise en compte d'achats de mobiliers périscolaires sous-évalués en début d'année : 3 300 €
 - Retrait des imprévus en aménagement des aires extérieures (pour compenser une partie de la trame piétonne) : - 5 000 €
 - **Total des dépenses : 453 475.24 €**

Monsieur le Maire indique les modifications induites dans les lignes budgétaires correspondantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT				
RECETTES				
OPERATIONS		IMPUTATIONS		RECETTES
N°	INTITULE	N°	INTITULE	MONTANTS
13	Subventions	1321	Etat & établissements nationaux	Céréma + 90 000.00 € Fonds verts + 48 780.00 €
		1341	DETR	+ 128 278.24 €
		1383	Départements	+ 186 417.00 €
TOTAL RECETTES				+ 453 475.24 €

DEPENSES				
OPERATIONS		IMPUTATIONS		DEPENSES
N°	INTITULE	N°	INTITULE	MONTANTS
9123	Matériels informatiques	2051	Concessions et droits similaires	+ 2 200.00 €
9147	Bâtiments publics	21318	Autres bâtiments publics	+ 20 600.00 €
9150	Restaurant scolaire	21312	Bâtiments scolaires	+ 34 400.00 €
		238	Avances	+ 8 700.00 €
9158	Amélioration cadre de vie	2128	Aménagement terrain	- 12 900.00 €
		2188	Matériels divers	+ 20 600.00 €
9159	Trame piétonne	2128	Aménagement terrain	+ 39 200.00 €
		2188	Matériels divers	+ 30 400.00 €
9186	Acquisition foncière	2111	Terrains nus	+ 313 975.24 €
9194	Logement de fonction	2135	Installations générales	- 2 000.00 €
9195	Centre de vie périscolaire	2135	Installations générales	+ 3 300.00 €
9199	Aménagement aires ext.	2128	Aménagement terrain	- 5 000.00 €
TOTAL DEPENSES				+ 453 475.24 €
BALANCE D'INVESTISSEMENT				0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DECIDE de valider la présente proposition de Décision Modificative n° 01-2023 du budget de la commune.

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Délib n° 44-09-2023



L'an DEUX MIL VINGT TROIS,
Le 20 SEPTEMBRE à 20h00,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation		13/09/2023
Date d'affichage		13/09/2023
En exercice		23
Présents		19
Ayant donné pouvoir		04
Total des votes		23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothee, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, VANDORPE Damien à TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves à GORRILLOT Jean-Pierre, PREVOT Erick à DELBART Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : DECISION DE MISE EN PLACE DE LA M57

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Le maire informe l'Assemblée :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de

programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Sainghin-en-Mélantois, son budget principal et ses budgets annexes le cas échéant.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et qu'elle s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Délib n° 45-09-2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT TROIS,
Le 20 SEPTEMBRE à 20h00,

Date de convocation	13/09/2023
Date d'affichage	13/09/2023
En exercice	23
Présents	19
Ayant donné pouvoir	04
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothee, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, VANDORPE Damien à TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves à GORRILLOT Jean-Pierre, PREVOT Erick à DELBART Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : INSTITUTION D'UNE REDEVANCE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES VELOS EN LIBRE-SERVICE

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'inscription de la commune à l'appel à manifestation d'intérêt de la MEL (trottinettes et vélos électriques en libre-service) en décembre 2022,

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques

Le maire informe l'Assemblée :

La commune de Sainghin-en-Mélantois a confirmé en 2022 son intention de participer à l'Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) « Trottinettes et vélos à assistance électrique (VAE) » proposé par la Métropole Européenne de Lille en se positionnant uniquement sur l'accueil de VAE sur le territoire communal.

Cet AMI a permis de sélectionner deux opérateurs de location de trottinettes électriques et de VAE en « semi-floating », c'est-à-dire avec des emplacements dédiés et obligatoires pour stationner les engins en sécurité hors trottoirs, qui seront autorisés à occuper le domaine public.

Les opérateurs ont été désignés par la MEL qui pilote la procédure de sélection. Seuls les opérateurs sélectionnés dans le cadre de cette procédure seront habilités à demander les autorisations d'occupation du domaine public auprès des communes et d'y déployer leur flotte.

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée par les Maires de chaque commune concernée par le service pour une durée de 1 an. L'autorité compétente pourra décider de la renouveler deux fois, pour une durée d'un an, soit 3 ans au maximum.

Il est à noter que la mise en service de la flotte de VAE sur la commune de Sainghin-en-Mélantois devrait se faire en fin d'année 2023.

Dans ce cadre, l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Pour ce faire, chaque opérateur devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public.

Il y a donc lieu de déterminer le montant de la redevance applicable aux activités commerciales de location en libre-service de vélos à assistance électrique.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de fixer le montant de cette redevance à 20 euros, montant communément délibéré par les communes de la MEL sur ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

FIXE le prix de l'occupation du domaine public à hauteur de 20 euros par an et par engin sur la commune de Sainghin-en-Mélantois,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à percevoir les redevances d'occupation à compter de l'implantation des VAE.

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Délib n° 46-09-2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT TROIS,
Le 20 SEPTEMBRE à 20h00,

Date de convocation	13/09/2023
Date d'affichage	13/09/2023
En exercice	23
Présents	19
Ayant donné pouvoir	04
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothee, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, VANDORPE Damien à TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves à GORRILLOT Jean-Pierre, PREVOT Erick à DELBART Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES – AVIS CONSULTATIF DES COMMUNES

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la délibération de la MEL du 24/06/2022 fixant le cadre métropolitain relatif aux « dimanches du Maire » pour les années 2023-2026,

Vu l'article R. 3132-21 du code du Travail,

La mise en œuvre de cette mesure doit respecter les dispositions suivantes :

- Il revient au Maire de prendre, avant le 31/12 de l'année N pour l'année n+1, un arrêté précisant le nombre et le calendrier des ouvertures dominicales autorisées. L'arrêté doit préciser les mesures de compensation dominicales envisagées pour les salariés.
- Le Maire doit au préalable recueillir l'avis simple du Conseil Municipal quel que soit le nombre de dimanche envisagé. Si le nombre de dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de la MEL. Il doit également, conformément à l'article R. 3132-21 du code du Travail, consulter les organisations professionnelles et des salariés intéressés, et ce quel que soit le nombre de dimanche.

Compte tenu de ces dispositions, Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal pour établir des règles similaires à celles adoptées par la MEL (dans un esprit de coordination métropolitaine rendant la démarche plus lisible), à savoir :

- Si le salarié est privé de repos dominical, il percevra une rémunération au moins égale au double de sa rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur.
- Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.
- Proposer l'ouverture de 8 dimanches au maximum par an.
- Proposer le calendrier d'ouverture suivant :
 - Les 2 premiers dimanches des soldes (un pour l'hiver et un pour l'été)
 - Le dimanche précédant la rentrée des classes
 - Les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année
 - Une date laissée libre au choix de la commune et donc de Monsieur le Maire, en lien avec les festivités communales ou les demandes particulières des commerçants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal donne un avis conforme à la proposition de Monsieur le Maire pour les années 2023-2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**, décide :

D'AUTORISER l'ouverture des commerces de détails les dimanches de 2024 dans les mêmes conditions que celles votées au niveau métropolitain.

DE RECONDUIRE ces dispositions les années suivantes si celles-ci n'évoluent pas au niveau métropolitain.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT TROIS,
Le 20 SEPTEMBRE à 20h00,

Date de convocation	13/09/2023
Date d'affichage	13/09/2023
En exercice	23
Présents	19
Ayant donné pouvoir	04
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothée, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, VANDORPE Damien à TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves à GORRILLOT Jean-Pierre, PREVOT Erick à DELBART Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : DELEGATION DU POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE D’AFFICHAGE PUBLICITAIRE DU MAIRE AU PRESIDENT DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL)

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience »,
Vu l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant l'organisation des pouvoirs de police du Maire transférés au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),

La loi Climat et Résilience a mis en place une délégation automatique du pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire du Maire au Président de l'EPCI. Il peut être dérogé à cette disposition en cas d'opposition d'un ou plusieurs Maires de l'EPCI concernés.

A ce titre, Monsieur le Maire de Sainghin en Mélançois indique que la commune a une longue tradition de gestion de la publicité sur son territoire et ne souhaite pas voir ce pouvoir délégué à une autre collectivité.

Il propose donc de transmettre l'opposition de la commune à la délégation de ce pouvoir de police administrative.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'intervention de ses membres et en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

DE S'OPPOSER à la délégation du pouvoir de police administrative en matière d'affichage publicitaire du Maire au Président de la MEL.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document ayant trait à la mise en œuvre de cette délibération.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT TROIS,
Le 20 SEPTEMBRE à 20h00,

Date de convocation	13/09/2023
Date d'affichage	13/09/2023
En exercice	23
Présents	19
Ayant donné pouvoir	04
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothée, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, VANDORPE Damien à TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves à GORRILLOT Jean-Pierre, PREVOT Erick à DELBART Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : MISE EN PLACE D’UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du CGCT,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle le contexte :

Les collectivités territoriales doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1^{er} juin 2023.

Plusieurs collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par délibération 21 C 0231 en date du 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a créé un comité de déontologie et d'éthique, organe consultatif composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est notamment composé des personnes suivantes :

- Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO : présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL et référente déontologue des élus métropolitains, Elle est maîtresse de conférences HDR en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et membre de l'Observatoire de l'éthique publique.
- Monsieur Jean-Pierre BOUCHUT : ancien magistrat administratif près la cour administrative d'appel de Douai, il dispose d'une expérience de plus de 40 ans au sein de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics.

Les membres du comité de déontologie et d'éthique ont été désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Ils ne sont ni élus, ni agents de la MEL ou de l'une de ses communes membres, ne sont pas placés en situation de conflit d'intérêts, et répondent pleinement à ce titre aux critères de désignation en qualité de référent déontologue de l'élu local telles que définies par le décret susvisé.

Il est proposé la désignation de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et de M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux de la commune, de manière concordante entre l'ensemble des communes du territoire de la MEL intéressées, dans les conditions suivantes.

Objet de la délibération :

Les référents déontologues des élus de la commune sont chargés de délivrer aux élus municipaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local visée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et plus généralement de toutes obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont personnellement applicables. Les référents déontologues des élus peuvent ainsi être saisis par tout élu municipal afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui lui incombent personnellement.

Les référents déontologues des élus n'exercent pas les fonctions de référent alerte au sens de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée. Dans le cas où ceux-ci seraient saisis par un élu souhaitant signaler la commission par un autre élu de faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice à l'intérêt général, les référents déontologues des élus invitent l'élu à opérer ce signalement auprès du Procureur de la République.

Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT sont désignés conjointement, en qualité de référents déontologues des élus de la commune pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, soit pour une durée expirant le 22 avril 2024, ou en cas de renouvellement le 22 avril 2027.

La saisine des référents déontologues s'effectue par écrit. La saisine doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. Les référents déontologues s'organisent librement pour déterminer le référent déontologue qui sera chargé de traiter le dossier.

Les référents déontologues des élus sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'identité de l'auteur de la saisine ainsi que l'ensemble des échanges entre le référent déontologue chargé du dossier et l'élu auteur de la saisine sont strictement confidentiels. Les conseils émis par le référent déontologue sont communiqués de manière exclusive à l'élu auteur de la saisine et au second référent déontologue.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, le référent déontologue chargé du dossier sera indemnisé sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité. Les référents déontologues pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas dans les conditions règlementaires.

Par convention de prestations de services prise au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT, la MEL assurera pour le compte de la commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente aux saisines des

référents déontologues par les élus municipaux de la commune. La MEL mettra à disposition des référents déontologues les moyens matériels d'exercer leur fonction. La MEL procédera, pour le compte de la commune qui la mandatera à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière sera quant à elle réalisée par la MEL à titre gracieux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

DE DESIGNER conjointement, dans les conditions visées à la présente délibération, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, en qualité de référents déontologues des élus de la commune,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de prestations de services jointe en annexe de la présente délibération et dont les conditions essentielles sont rappelées ci-dessus.

D'IMPUTER les dépenses afférentes au budget inscrit de la commune.

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Délib n° 49-09-2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT TROIS,
Le 20 SEPTEMBRE à 20h00,

Date de convocation	13/09/2023
Date d'affichage	13/09/2023
En exercice	23
Présents	19
Ayant donné pouvoir	04
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothee, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, VANDORPE Damien à TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves à GORRILLOT Jean-Pierre, PREVOT Erick à DELBART Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX ORGANISMES EXTERIEURS – AJOUT DU SIVU FOURRIERE ANIMALE

Monsieur le Maire précise que la présente délibération mentionne l'ensemble des désignation des membres du conseil municipal dans les organismes extérieurs et que la seule modification présentée ce jour concerne la représentation de la commune au SIVU Fourrière animale.

• **SYNDICATION A VOCATION UNIQUE – GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE COMMUNALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 2123-12 et 2123-13,

Vu l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 relatif à la création du SIVU ;

Vu la délibération n° 19-03-2023 du 21/03/2023 portant approbation de l'arrêté préfectoral de périmètre ;

Vu la délibération n° 20-03-2023 du 21/03/2023 portant sur la désignation des représentants de la commune au SIVU Fourrière animale,

Monsieur le Maire expose qu'à la lettre des dispositions de l'article 6 des statuts du SIVU pris en application des articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territorial, le Conseil Municipal doit élire un délégué titulaire et un délégué suppléant parmi ses membres. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations du délégué.

Chaque délégué disposera d'une seule voix au sein du comité syndical et devra siéger au comité syndical. Le mandat des délégués à la même durée que le mandat municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de repousser la désignation de membres visant à le représenter au sein du comité syndical du SIVU Fourrière animale

- **METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (MEL) - COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article 86-IV de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les dispositions du I de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifié,

Conformément aux dispositions législatives, le conseil métropolitain a adopté la délibération n° 17 C 0014 du 05 janvier 2017 portant création entre le MEL et ses communes membres, d'une CLETC.

La CLETC est composée de 184 membres désignés par les conseils municipaux des communes concernées.

Cette commission est désignée selon la même grille de répartition que pour l'élection des délégués des communes au conseil métropolitain.

Il est proposé de désigner M. DUCROCQ Jacques en tant que membre représentant du Conseil Municipal au sein de la CLETC.

- **MEL - COMITE GEMAPI DU BASSIN DE LA MARQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de la commune à la MEL depuis le 1er janvier 2018,

Vu le courrier de la MEL reçu en date du 02 août 2018 concernant la gouvernance de la GEMAPI,

Considérant que la commune doit nommer deux représentants du Conseil Municipal pour siéger au nom de la commune au Comité GEMAPI du bassin de la Marque,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Jean-Claude MAZINGARBE et Florence OSSELIN

- **MEL - RESEAU « DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ET CITOYENNETE »**

Considérant que la commune de Sainghin en Mélantois a été sollicitée par la Métropole Européenne de Lille pour désigner un représentant au sein du réseau « Démocratie Participative et Citoyenneté »,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Thérèse LAFAGES

- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DU CENTRE D'ACTIVITES DE LESQUIN FRETIN SAINGHIN EN MELANTOIS (SIVU CALFS)**

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'élire les 4 représentants (2 titulaires et 2 suppléants) du Conseil Municipal au SIVU CALFS à bulletin secret sauf accord unanime contraire du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que le SIVU CALFS est en charge des missions principales suivantes sur le territoire du CRT-PAM :

- Gestion des espaces verts
- Gestion des éclairages publics
- Gestion du déneigement

Monsieur le Maire procède à l'appel de candidatures.

Les candidatures déclarées sont les suivantes :

- Titulaires : Marie-José TOURNON et Jean-Pierre GORRILLOT
- Suppléants : Dorothée COMYN et Jean-Claude MAZINGARBE

Les représentants de la commune au SIVU CALFS sont :

- Titulaires : Marie-José TOURNON et Jean-Pierre GORRILLOT
- Suppléants : Dorothée COMYN et Jean-Claude MAZINGARBE

- **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU GRAND SUD DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE (SIVOM GRAND LILLE)**

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'élire les 4 représentants (2 titulaires et 2 suppléants) du Conseil Municipal au SIVOM GRAND LILLE à bulletin secret sauf accord unanime contraire du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que le SIVOM GRAND LILLE est en charge des missions principales suivantes :

- Suivi de l'activité de l'Aéroport de Lille Lesquin

Monsieur le Maire procède à l'appel de candidatures.

Les candidatures déclarées sont les suivantes :

- Titulaires : Jacques DUCROCQ et Jean-Claude MAZINGARBE
- Suppléants : Robert LEMAHIEU et Damien VANDORPE

Les représentants de la commune au SIVOM GRAND LILLE sont :

- Titulaires : Jacques DUCROCQ et Jean-Claude MAZINGARBE
- Suppléants : Robert LEMAHIEU et Damien VANDORPE

- **SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE LILLE METROPOLE (SCOT LILLE METROPOLE)**

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'élire le représentant du Conseil Municipal au SCOT LILLE METROPOLE à bulletin secret sauf accord unanime contraire du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que le SCOT LILLE METROPOLE est en charge des missions principales suivantes :

- Gestion du SCOT de LILLE METROPOLE
- Participation à la réflexion sur les autres schémas d'aménagement et d'urbanisme

Il est proposé de désigner M. DUCROCQ Jacques en tant que représentant du Conseil Municipal au sein du SCOT LILLE METROPOLE.

- **SYNDICAT MIXTE DES AEROPORTS LILLE-LESQUIN ET DE MERVILLE (SMALIM)**

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'élire le représentant du Conseil Municipal au SMALIM à bulletin secret sauf accord unanime contraire du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que le SMALIM est en charge des missions principales suivantes :

- Suivi de l'activité de l'Aéroport de Lille Lesquin

Il est proposé de désigner M. DELBART Jacques en tant que représentant du Conseil Municipal au sein du SMALIM.

- **COMITE DE PILOTAGE DE LA SOCIETE PUBLIC LOCALE EURALILLE (SPL EURALILLE) - HAUTE BORNE**

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de désigner deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) du Conseil Municipal au comité de pilotage de la SPL EURALILLE pour les affaires ayant trait à la gestion de la Haute Borne.

Monsieur le Maire précise que la SPL EURALILLE est en charge des missions principales suivantes :

- Gestion de l'aménagement de la Haute Borne
- Relations avec les entreprises présentes sur la Haute Borne

Il est proposé de désigner Marie-José TOURNON (titulaire) et Robert LEMAHIEU (suppléant) en tant que représentants du Conseil Municipal au comité de pilotage de la SPL EURALILLE pour les affaires ayant trait à la gestion de la Haute Borne.

- **ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL, L'INSERTION ET L'EMPLOI (ADELIE : MISSION LOCALE – MAISON DE L'EMPLOI – PLIE)**

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de désigner deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) du Conseil Municipal au Conseil d'Administration d'ADELIE.

Monsieur le Maire précise qu'ADELIE est en charge des missions principales suivantes :

- Accompagnement vers l'emploi et l'insertion

Il est proposé de désigner Dorothée COMYN (titulaire) et Laurence DERISQUEBOURG (suppléant) en tant que représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration d'ADELIE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT TROIS,
Le 20 SEPTEMBRE à 20h00,

Date de convocation	13/09/2023
Date d'affichage	13/09/2023
En exercice	23
Présents	19
Ayant donné pouvoir	04
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothee, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, VANDORPE Damien à TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves à GORRILLOT Jean-Pierre, PREVOT Erick à DELBART Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE A COMPTER DE SEPTEMBRE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les circulaires du 08 janvier 1987, du 29 juillet 2011 et du 07 mars 2019,

Vu la fixation du plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales à 496.09 € pour un gardien résidant sur la commune où se trouve l'édifice du culte en 2023,

Madame LAFAGES indique au Conseil Municipal que le gardiennage de l'église de la commune est, depuis le 01/09/2023, assuré par un nouvel habitant sainghinois suite au décès de la personne qui prenait en charge cette mission précédemment.

Elle propose que l'indemnité pour cette mission soit payée 41 € mensuelle (soit un total de 492 € par an).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE d'attribuer une indemnité de 492 € pour le gardiennage de l'église de la commune s'il est pris en charge par un habitant de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater 41 € mensuel pour l'accomplissement de cette mission à compter du 01/09/2023, et ce jusqu'à la prochaine délibération à ce sujet.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT TROIS,
Le 20 SEPTEMBRE à 20h00,

Date de convocation	13/09/2023
Date d'affichage	13/09/2023
En exercice	23
Présents	19
Ayant donné pouvoir	04
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothee, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, VANDORPE Damien à TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves à GORRILLOT Jean-Pierre, PREVOT Erick à DELBART Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE : ANIMATION DES TEMPS PERI ET EXTRASCOLAIRES

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel en prévision de l'animation des services péri et extrascolaires du 01/10/2023 au 31/08/2024,

Les conseillères déléguées en charge des affaires scolaires et périscolaires expliquent que la commune a connu une augmentation très importante du nombre d'inscrits à ces activités, notamment pour les récréanim', organisés le mercredi. Les effectifs sont ainsi passés de 64 pour l'année scolaire 2022-2023 à 86 pour l'année scolaire qui débute.

Elles proposent d'accompagner cette augmentation des effectifs en partie par du personnel communal (le reste étant pris en charge par l'augmentation des effectifs du prestataire de gestion des ALSH).

Sur le rapport de ses membres, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

AUTORISE Monsieur le Maire à créer un poste à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C.

- L'agent sera chargé de l'animation péri et extrascolaire du 01/10/2023 au 31/08/2024

PRECISE que le candidat devra justifier d'une expérience en animation périscolaire et être titulaire du BAFA.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Délib n° 52-09-2023



L'an DEUX MIL VINGT TROIS,
Le 20 SEPTEMBRE à 20h00,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation	13/09/2023
Date d'affichage	13/09/2023
En exercice	23
Présents	19
Ayant donné pouvoir	04
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothee, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, VANDORPE Damien à TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves à GORRILLOT Jean-Pierre, PREVOT Erick à DELBART Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE : AGENT POLYVALENT DES SERVICES TECHNIQUES

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel en prévision de la gestion des travaux généraux des services techniques, du 01/10/2023 au 30/06/2024,

Les adjoints au Maire en charge des services techniques expliquent qu'en raison de l'absence d'un agent pour une longue durée, il est nécessaire de renforcer temporairement l'équipe technique.

Sur le rapport de ses membres, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

AUTORISE Monsieur le Maire à créer un poste à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C.

- L'agent sera chargé des travaux généraux des services techniques (dans les bâtiments ou les espaces publics) du 01/10/2023 au 30/06/2024.

PRECISE que les candidatures de personnes justifiant d'une expérience seront favorisées.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Annexe 1 – Tableau des effectifs mis à jour au 20/09/2023

TABLEAU DES EMPLOIS - MAIRIE DE SAINGHIN EN MELANTOIS - VERSION AU 20/09/2023						
SERVICE	EMPLOI	NATURE DE L'EMPLOI	HEURES	CAT.	EMPLOI PERMANENT	DUREE
Service Administratif	Directeur Général des Services	Directeur Général des Services	35	A	Oui	
	Attaché	Directeur Général des Services	35	A	Oui	
	Attaché	Resp. Ressources humaines & Comptabilité	35	A	Oui	
	Rédacteur Principal 1ère classe		35	B	Oui	
	Rédacteur Principal 1ère classe	Resp. Aménagements, événementiels & élections	35	B	Oui	
	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	Marchés publics, Communication & Asso.	35	C	Oui	
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe		35	C	Oui	
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	Régies périscolaires, gestion accueil & social	35	C	Oui	
	Adjoint Administratif		35	C	Oui	
	Adjoint Administratif	Agent accueil, état-civil & adjointe comptabilité	35	C	Oui	
	Rédacteur	Agent polyvalent état civil & RH	35	B	Oui	
	Adjoint Administratif	Agent polyvalent urbanisme & travaux	35	C	Oui	
Adjoint Administratif	Agent accueil, secrétariat & cimetière	21,5	C	Oui		
Adjoint Administratif	Agent polyvalent état civil & RH	35	C	Non	01/12/22 au 30/11/23	
Adjoint Administratif	Agent polyvalent urbanisme & travaux	35	C	Non	01/12/22 au 30/11/23	
Service Ecole - Animations - Entretien	Animateur Principal 2ème classe	Responsable Ecole, Animation & Entretien	35	B	Oui	
	ATSEM Principal 1ère classe	ATSEM	35	C	Oui	
	Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	Accompagnement scolaire et périscolaire	35	C	Oui	
	Adjoint Animation	Accompagnement scolaire et périscolaire	35	C	Oui	
	Adjoint Animation	Accompagnement scolaire	35	C	Oui	
	Adjoint Animation	Accompagnement scolaire	35	C	Non	01/09/23 au 31/01/24
	Adjoint Technique Principal 2ème classe	Agent d'entretien & référent gestion stocks	26	C	Oui	
	Adjoint Technique	Agent d'entretien & référent cantine	35	C	Oui	
	Adjoint Technique	Agent d'entretien & référent complexe sportif	35	C	Oui	
	Adjoint Technique	Agent d'entretien	20	C	Oui	
	Adjoint Technique	Agent d'entretien & référent cantine	24	C	Oui	
	Adjoint Technique	Agent d'entretien & référent repas à domicile	28	C	Oui	
	Adjoint Technique	Agent d'entretien & référent gestion stocks	26	C	Oui	
	Adjoint technique	Agent d'entretien	20	C	Oui	
	Adjoint Technique		15	C	Oui	
	Adjoint Technique		24	C	Oui	
	Adjoint animation	Agent d'animation polyvalent	35	C	Oui	
	Adjoint animation	Agent d'animation polyvalent	35	C	Oui	
	Adjoint animation	Agent d'animation polyvalent	35	C	Oui	
	Adjoint animation	Agent d'animation polyvalent	35	C	Oui	
Adjoint animation	Agent d'animation polyvalent	35	C	Non	01/10/23 au 31/08/24	
Adjoint animation	Agent d'animation polyvalent	35	C	Non	01/09/23 au 31/08/24	
Adjoint Technique		24	C	Oui		
Adjoint Technique		22	C	Oui		
Service Technique	Technicien principal de 2ème classe	Responsable service technique Espaces verts	35	B	Oui	
	Technicien		35	B	Oui	
	Agent de Maîtrise Principal	Responsable service technique bâtiments	35	C	Oui	
	Agent de Maîtrise	Adjoint service technique bâtiments	35	C	Oui	
	Adjoint technique principal de 1ère classe	Agent polyvalent des espaces verts	35	C	Oui	
	Adjoint Technique Principal 2ème classe	Agent polyvalent des espaces verts	35	C	Oui	
	Adjoint Technique Principal 2ème classe	Agent polyvalent des espaces verts	35	C	Oui	
	Adjoint Technique	Agent polyvalent des espaces verts	35	C	Oui	
	Adjoint Technique	Adjoint service espaces verts	35	C	Oui	
	Adjoint Technique	Agent polyvalent des espaces verts	35	C	Oui	
	Adjoint Technique	Agent polyvalent des bâtiments publics	35	C	Oui	
	Adjoint Technique	Adjoint service espaces verts	35	C	Non	01/05 au 31/10/23
Adjoint Technique	Agent polyvalent des services techniques	35	C	Non	01/10/23 au 30/06/24	
Adjoint Technique - Apprenti	Agent polyvalent des espaces verts	35	C	Non		

En gris, les postes vacants

Annexe 2 - Evolution des effectifs sur 2 années



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT TROIS,
Le 20 SEPTEMBRE à 20h00,

Date de convocation	13/09/2023
Date d'affichage	13/09/2023
En exercice	23
Présents	19
Ayant donné pouvoir	04
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothee, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, VANDORPE Damien à TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves à GORRILLOT Jean-Pierre, PREVOT Erick à DELBART Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 mai 2023,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nombre de jours x 7 heures	1596 heures arrondies à 1600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des différents services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h ou 37h30 par semaine pour les agents appartenant à la direction administrative, 37h30 pour les agents appartenant à la direction technique et à 35h00 par semaine pour les agents appartenant à la direction écoles & animations.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents des direction administrative et technique pourront bénéficier de 15 jours (voir tableau ci-dessous) de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	37h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	15
Temps partiel 80%	12
Temps partiel 50%	7,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les jours ARTT sont cumulables avec les congés payés, fractionnables par demi-journée, à prendre chaque mois. Le cumul de pose d'ARTT ne peut être supérieur à 2 jours consécutifs.

Les jours ARTT peuvent être pris chaque mois à l'exception de juillet, août et décembre.

Article 2 : Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les cycles annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

La direction administrative placée au sein de la mairie :

Les agents seront soumis aux cycles de travail hebdomadaire suivants (à horaires fixes) :

- Soit 37,5 heures sur 5 jours par semaine avec une durée quotidienne de 7,5 heures chaque jour : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.
- Soit 35h sur 4.5 jours par semaine aux horaires suivants : trois jours par semaine de 8h30 à 12h et de 13h à 17h30, une matinée par semaine de 8h30 à 12h et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h.

Les services seront ouverts au public du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le vendredi et le samedi de 8h30 à 12h.

La direction technique :

Les agents seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37,5 heures sur 5 jours.

La durée quotidienne sera de 7h30 chaque jour.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- En période « normale » : du lundi au vendredi de 8h à 12h & de 13h30 à 17h
- En période de fortes chaleurs : du lundi au vendredi de 7h à 12h & de 13h30 à 16h

La direction écoles & animations :

Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes : une période haute et une période basse.

Au cours de la période haute, les agents effectueront plus d'heures de travail qu'en période basse.

Les périodes hautes/basses sont déterminées selon l'activité principale de l'agent :

- En ce qui concerne les écoles : la **période haute** correspond au temps scolaire et la **période basse** correspond aux vacances scolaires.
- A l'inverse, en ce qui concerne les animations : la **période haute** correspond aux vacances scolaires (centre de loisirs) et la **période basse** correspond au temps scolaire (animation périscolaire).
- La/Le responsable de service : organise son emploi du temps sur les cycles des écoles.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables dans l'amplitude maximale suivante : du lundi au vendredi de 6h45 et 19h et le samedi de 14h à 19h.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Article 3 : Journée de solidarité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité pour les services municipaux.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, il propose au Conseil Municipal que la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, soit instituée lors d'un jour férié précédemment chômé, à savoir le lundi de la Pentecôte.

Pour les agents ne travaillant pas le lundi elle sera accomplie par soustraction d'un jour de congés ou de RTT.

Pour les agents dont le temps de travail est annualisé, elle est déjà comptabilisée dans le temps de travail à effectuer et aucune action n'est nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

VALIDE la proposition d'organisation du temps de travail.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT TROIS,
Le 20 SEPTEMBRE à 20h00,

Date de convocation	13/09/2023
Date d'affichage	13/09/2023
En exercice	23
Présents	19
Ayant donné pouvoir	04
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothée, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, VANDORPE Damien à TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves à GORRILLOT Jean-Pierre, PREVOT Erick à DELBART Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2023,

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel de droit :

- **Fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

- **Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevants, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire (ou annuel pour les agents dont le temps de travail est annualisé).

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire (ou annuel pour les agents dont le temps de travail est annualisé).

Article 2 : Quotités

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois (minimum, un an maximum) renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Délib n° 55-09-2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MIL VINGT TROIS,
Le 20 SEPTEMBRE à 20h00,

Date de convocation	13/09/2023
Date d'affichage	13/09/2023
En exercice	23
Présents	19
Ayant donné pouvoir	04
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothée, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, VANDORPE Damien à TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves à GORRILLOT Jean-Pierre, PREVOT Erick à DELBART Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : ORGANISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES DES AGENTS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2023,

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du responsable de service ou d'un élu habilité au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Un décompte déclaratif contrôlable est suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et de 66 % lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 66 % pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	Responsable ressources humaines Responsable urbanisme Responsable événementiels
Adjoint administratif	Agent d'accueil Agent d'état-civil Responsable communication Responsable marché public

Technicien	Responsable espaces verts Responsable bâtiments publics
Agent de maîtrise	Responsable bâtiments publics Agent de maintenance
Adjoint technique	Agent des espaces verts Agent d'entretien
Animateur	Responsable école, cantine, entretien Responsable jeunesse Responsable d'animation
Adjoint d'animation	Animateur
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Délib n° 56-09-2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT TROIS,
Le 20 SEPTEMBRE à 20h00,

Date de convocation	13/09/2023
Date d'affichage	13/09/2023
En exercice	23
Présents	19
Ayant donné pouvoir	04
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothee, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, VANDORPE Damien à TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves à GORRILLOT Jean-Pierre, PREVOT Erick à DELBART Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : DELIBERATION RELATIVE AU REGIME DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

D'INSTITUER le régime des astreintes et des permanences dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

RÉGIME DES ASTREINTES

Définition de l'astreinte :

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542).

L'astreinte est ici une position de simple présence, d'attente, passée au domicile de l'agent ou dans un lieu leur permettant de rejoindre les équipements en 30 mn maximum, pendant laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations. Elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte.

La réglementation prévoit différents types d'astreintes pour la filière technique exclusivement :

- **Astreinte d'exploitation** ou astreinte de droit commun : situation des agents dans l'obligation de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité** : agents appelés par l'autorité territoriale à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise) ;
- **Astreinte de décision** : personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période.

Les astreintes sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et non titulaire qui en effectue. Seules les périodes d'intervention de l'agent pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. Est également considéré comme un temps de travail effectif, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evénements climatiques (neige, inondations, etc.) (service technique) ;
- Entretien des bâtiments communaux, matériel, lieux publics, voiries, etc... lorsque la sécurité ou les enjeux de continuité de service l'imposent (service technique) ;
- Astreinte afin d'assurer occasionnellement le déroulement de procédures administratives (service administratif).

Les astreintes auront lieu soit :

- Semaine complète ;
- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Du lundi matin au vendredi soir ;
- Samedi ;
- Dimanche ou jour férié ;
- Une nuit de semaine.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour l'ensemble des agents qu'ils soient de la filière technique ou des autres filières.

Article 3 - Modalités d'organisation

L'astreinte est organisée pour répondre aux cas décrits ci-dessous en cas de situation d'urgence :

Service concerné	Situations donnant lieu à astreinte	Type d'astreinte	Modalités et période d'intervention	Moyens de communication pour prévenir l'agent d'astreinte	Emplois concernés
-------------------------	--	-------------------------	--	--	--------------------------

Service technique	Evènement climatique (dénivellement...)	Astreinte d'exploitation	Déclenchée par le responsable de service ou l'élu en charge dans la période du 15/12 au 15/02 de chaque année	Téléphone portable + mail	- Technicien - Agent de maîtrise - Adjoint technique
Service administratif	Continuité du service état-civil en cas de pont	Non concerné	Déclenchée en fonction des besoins déterminés annuellement	Téléphone portable + mail	- Attaché - Rédacteur - Adjoint administratif
Service technique	Entretien des bâtiments, matériel, lieux publics, voiries...	Astreinte d'exploitation	Déclenchée ponctuellement par un élu	Téléphone portable + mail	- Technicien - Agent de maîtrise - Adjoint technique

Article 4 – Situation de l'agent placé en astreinte

Obligations de la collectivité :

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les plannings sont portés à la connaissance des agents au moins un mois avant la date de leur mise en application en fonction des modalités d'organisation liées à chaque service.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

En cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à une réquisition. En effet, en vertu de son pouvoir de police, le Maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de la commune (article L2212-2 du CGCT) afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent :

La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet, la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

Protection sociale :

Lors des interventions au titre des astreintes, l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc...).

Obligations pesant sur l'agent d'astreinte :

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone...).

Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de rejoindre un lieu d'intervention en 30 minutes maximum.

Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment soit sur un téléphone portable mis à disposition, soit sur un poste fixe prédéfini. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.

Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

La fiche de poste de l'agent précise le caractère obligatoire ou non de l'astreinte.

Remplacement de l'agent d'astreinte :

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu), le personnel d'astreinte avertira sans délai son responsable hiérarchique.

Moyens matériels :

Les agents auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour permettre l'accès aux locaux correspondants.

Article 5 - Modalités de rémunération ou de compensation

En application du principe de parité, les dispositions attribuent un régime de rémunération ou de compensation des astreintes basés sur les textes de la Fonction Publique d'Etat. Elles distinguent deux catégories de personnel :

- **Les agents territoriaux**, à l'exception de ceux de la filière technique,
- **Les agents territoriaux des cadres d'emplois techniques** uniquement.

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention, soit à défaut, à un repos compensateur selon le type de situation :

- L'astreinte liée aux évènements climatiques donne droit à indemnité ou compensation (au choix de l'agent) ;
- L'astreinte pour assurer l'entretien des bâtiments communaux, matériel, lieux publics, voirie donne droit à compensation.

La rémunération ou la compensation des astreintes pour l'ensemble des agents territoriaux, à l'exception de la filière technique :

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

Périodes d'astreinte	Compensation d'astreinte (Durée du repos compensateur)
Une semaine d'astreinte complète	1 journée et demie
Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	1 demi-journée
Une nuit de semaine	2 heures
Un samedi	1 demi-journée
Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	1 journée
Un dimanche ou un jour férié	1 demi-journée

Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Compensation d'intervention (Durée du repos compensateur)
Un jour de semaine	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Une nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Un dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

La rémunération ou la compensation des astreintes pour les agents de la filière technique :

Indemnité d'astreinte	Montants (Arrêté du 14/04/2015)		
	Astreintes d'exploitation	Astreintes de sécurité	Astreintes de décision
La semaine d'astreinte complète	159,20€	149,48€	121,00€
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60€	8,08€	10,00€
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75€	10,05€	10,00€
Samedi ou journée de récupération	37,40€	34,85€	25,00€
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55€	43,38€	34,85€
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20€	109,28€	76,00€

Périodes d'intervention en cas d'astreinte (ou de repos programmé)	Indemnité d'intervention (Arrêté du 14/04/2015)	OU	Compensation d'intervention (Durée du repos compensateur) (Arrêté du 14/04/2015)
Nuit	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22,00€ de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et férié	22,00€ de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16,00€ de l'heure		-

Les montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de la mise en astreinte moins de quinze jours francs avant le début de celles-ci.

RÉGIME DES PERMANENCES

Définition de la permanence :

La **permanence** correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (articles 1 et 2 du décret n°2005-542).

Article 6 - Cas de recours à la permanence

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une permanence dans les cas suivants :

- Permanence pour assurer l'ouverture de la mairie au public le samedi matin (service administratif).

Article 7 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux permanences pour le personnel administratif uniquement.

Article 8 - Modalités d'organisation

L'astreinte est organisée pour répondre au cas décrit ci-dessous :

Service concerné	Missions	Lieu de travail où s'effectue la permanence	Conditions matérielles	Heures de début et fin de la permanence
Service administratif	Ouverture de la mairie au public le samedi matin	Locaux de la mairie	- Accès au matériel de travail habituel (ordinateur, téléphone professionnel...) - Clé du bâtiment	Le samedi de 08h30 à 12h00

Article 9 - Modalités de rémunération ou de compensation

Il est décidé que seule la compensation sera retenue dans le cadre des permanences.

La compensation des permanences pour l'ensemble des agents territoriaux, à l'exception de la filière technique :

COMPENSATION DES PERMANENCES	
Périodes	Durée du repos compensateur (Arrêt du 07/02/2002)
Une permanence	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 10 – Cumuls

La rémunération et la compensation des astreintes et des permanences ne peuvent être accordées :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ;
- aux agents détachés dans des emplois administratifs de direction bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

La rémunération et la compensation sont exclusives l'une de l'autre. En outre, les agents territoriaux ne pourront prétendre au bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensation des astreintes, des interventions ou des permanences.

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Délib n° 57-09-2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT TROIS,
Le 20 SEPTEMBRE à 20h00,

Date de convocation	13/09/2023
Date d'affichage	13/09/2023
En exercice	23
Présents	19
Ayant donné pouvoir	04
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Étaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothée, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, VANDORPE Damien à TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves à GORRILLOT Jean-Pierre, PREVOT Erick à DELBART Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : DELIBERATION RELATIVE AUX AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Monsieur Le Maire au regard des textes suivants :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;
- VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
- VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;
- VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;
- VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
- VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2023,

CONSIDERANT QUE des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 : Décide d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter 21/09/2023 :

Le barème est exprimé en jours ouvrables(sauf indication contraire).

Les autorisations d'absence pour évènements familiaux :

	Nombre de jours pouvant être accordé	Observations
Mariage ou PACS	Agent : 5 jours Enfant : 3 jours Frères & sœurs : 1 jour	Majoré éventuellement d'un délai de route de 48h maximum.
Naissance ou adoption	3 jours accordés de plein droit Ces jours peuvent être accordés au fonctionnaire qui, sans être père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère	Jours à prendre en continu à compter du jour de la naissance/adoption ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit. Cumul possible seulement avec le congé de paternité de 25 jours.

Décès de l'enfant	12 jours ouvrés et 8 « jours complémentaires »	Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques. L'ASA « complémentaire » de 8 jours peut être fractionnée. Elle doit être prise dans un délai d'un an suivant le décès de l'enfant.
Décès ou maladie très grave	Conjoint : 5 jours Enfant du conjoint : 5 jours Père, mère (de l'agent ou du conjoint) : 5 jours Frère, sœur : 2 jours Petit-fils, petite-fille, oncle, tante, nièce, neveu, beau-frère, belle-sœur : 2 jours Autres ascendants (de l'agent ou du conjoint), beau-fils, belle-fille : 1 jour	Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques. Majoré éventuellement d'un délai de route de 48h maximum.

Les autorisations d'absence liées à la vie courante :

	Nombre de jours/heures pouvant être accordé	Observations
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) heures ou jour(s) de l'épreuve	Sur présentation de la convocation.
Don du sang	Durée de la séance	Sur présentation d'un certificat.

Les autorisations d'absence liées à la maternité :

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour.

Elles peuvent également bénéficier d'autorisations d'absence de droit pour les examens médicaux (sept prénataux et un postnatal) liés au suivi de grossesse et d'autres pour les séances préparatoires à l'accouchement.

Les femmes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence pour allaitement dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois (autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service).

Les autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels :

Type d'évènement	Nombre de jours octroyés
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil Commun de la FP	10 jours par an
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats représentées au Conseil Commun de la FP	20 jours par an
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, conseil de discipline...)	La durée de la réunion et le délai de préparation et/ou de compte rendu de la réunion à équivalence de la durée de la réunion

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès.

Les demandes devront être transmises :

- Lorsque la date de l'absence est prévisible : avant le 25 du mois pour le mois suivant ;
- Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible au plus tard avant le départ de l'agent et dans tous les cas, le plus tôt possible à connaissance de l'évènement.

Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 2 jours après son départ.

L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Département du Nord
Arrondissement de Lille

Délib n° 58-09-2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT TROIS,
Le 20 SEPTEMBRE à 20h00,

Date de convocation	13/09/2023
Date d'affichage	13/09/2023
En exercice	23
Présents	19
Ayant donné pouvoir	04
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothee, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, VANDORPE Damien à TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves à GORRILLOT Jean-Pierre, PREVOT Erick à DELBART Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2023,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve

opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 1 mois suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par :

- Le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Le report de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15/12 de l'année en cours. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options parmi les suivantes :

- Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 15/01 de l'année suivante.

A défaut de droit d'option exercé au 15 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL : les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC) : ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de radiation des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Dans le cadre d'un décès du bénéficiaire d'un CET, les jours épargnés sur le CET donnent lieu obligatoirement à une indemnisation de ses ayants-droits.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MIL VINGT TROIS,
Le 20 SEPTEMBRE à 20h00,

Date de convocation	13/09/2023
Date d'affichage	13/09/2023
En exercice	23
Présents	19
Ayant donné pouvoir	04
Total des votes	23

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques DUCROCQ, le Maire.

Etaient présents : DUCROCQ Jacques, LAFAGES Thérèse, GORRILLOT Jean-Pierre, TOURNON Marie-José, WYTS Xavier, BERLAK Colette, OCHIN Jean-François, MAZINGARBE Jean-Claude, BOULANGE Virginie, COMYN Dorothée, DERISQUEBOURG Laurence, LEMAHIEU Robert, OSSELIN Florence, DELBART Jacques, LADEN Monique, MARGUERITE Corinne, SCRIVE Anne-Marie, TIMMERMAN Guillaume, VILAIN Elisabeth

Absents ayant donné pouvoir : FONTAINE Christophe à BOULANGE Virginie, VANDORPE Damien à TIMMERMAN Guillaume, VANNOUQUE Yves à GORRILLOT Jean-Pierre, PREVOT Erick à DELBART Jacques

Secrétaire de séance : VILAIN Elisabeth

OBJET : CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les délibérations antérieures du 26/03/1991 et du 24/03/1998 relatives aux remboursements des frais de déplacements des agents

Vu les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves. Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70 € et des frais de repas à 17.50 €. Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme ceux applicables à l'Etat, qui sont actuellement de :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

D'ADOPTER les modalités de la présente délibération.

AFFAIRES DIVERSES

- Retours sur l'organisation de la fête nationale : les retours des participants sont très positifs. Monsieur le Maire fait le compte-rendu chiffré des festivités. Il félicite l'ensemble des élus et services municipaux qui ont permis la réussite de cet événement.
- Retours sur l'organisation des Chemins du Mélantois : Monsieur GORRILLOT et Madame BERLAK expliquent que la participation s'est répartie différemment en fonction des courses mais que l'événement est toujours un succès populaire avec environ 800 participants
- Repas des aînés : Mesdames BERLAK et DERISQUEBOURG rappellent que le repas des aînés est organisé le 08 octobre.

- Bilan de mi-mandat : Monsieur WYTS indique que la soirée consacrée au bilan de mi-mandat est prévue le 26 septembre et qu'elle est ouverte à tous les Sainghinois.
- Office du tourisme Seclin-Mélantois : Monsieur OCHIN informe le conseil municipal d'une réunion qui aura lieu le 06 octobre à Péronne en Mélantois pour évoquer les actions menées par l'office du tourisme sur le secteur du val de marque.
- Conseil Municipal des Jeunes : Mesdames COMYN et BOULANGE expliquent que le premier mandat des conseillers municipaux des jeunes arrive à son terme et qu'une nouvelle élection aura lieu le 13 octobre pour former l'assemble de la seconde mandature.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h45

CONSEILLERS MUNICIPAUX	POUVOIR A	SIGNATURE DE LA PERSONNE PRESENTE EN REUNION
BERLAK Colette		
BOULANGE Virginie		
COMYN Dorothée		
DELBART Jacques		
DERISQUEBOURG Laurence		
DUCROCQ Jacques		
FONTAINE Christophe	BOULANGE Virginie	
GORRILLOT Jean-Pierre		
LADEN Monique		
LAFAGES Thérèse		
LEMAHIEU Robert		
MARGUERITE Corinne		
MAZINGARBE Jean-Claude		
OCHIN Jean-François		
OSSELIN Florence		
PREVOT Erick	DELBART Jacques	
SCRIVE Anne-Marie		
TIMMERMAN Guillaume		
TOURNON Marie-José		
VANDORPE Damien	TIMMERMAN Guillaume	
VANNOUQUE Yves	GORRILLOT Jean-Pierre	
VILAN Elisabeth		
WYTS Xavier		